

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
VILLE DE GRIGNY  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2023-002 :

Date : 06/01/2023

Objet : Contrat de cession  
du spectacle intitulé « Un  
petit frère pas comme les  
autres » au Centre culturel  
Sidney Bechet les : 14, 16 et  
17 février 2023

Publiée le 09 JAN. 2023

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Maire de Grigny,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et son article R.2122-8,

**Considérant** l'orientation de la ville de Grigny en matière de politique culturelle,

**Considérant** les termes du contrat de cession d'un spectacle formulé par la Compagnie XZART, représentée par son Président, Monsieur Michel ROSENMAN, sise 22 allée Denis Diderot à NOISIEL (77186), à la commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 route de Corbeil à GRIGNY (91350),

**Décide,**

**D'accepter** la proposition de la Compagnie XZART pour la réalisation du spectacle « Un petit frère pas comme les autres » les 14, 16 et 17 février 2023 au centre culturel Sidney Bechet pour 3 représentations par jour soit 9 représentations,

**De signer** le contrat de cession de spectacle joint à la présente pour un montant global et forfaitaire de 6 000,00 € net,

**Précise** que le contrat prend effet à sa date de notification et se termine à l'issue de la dernière représentation,

**Dit** que les crédits sont inscrits au budget communal,

**Précise** que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification